

Les types de prescriptions

Dans tous les zonages

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent être autorisées dans les secteurs situés en zones humides sous réserve que leur implantation revête un caractère fonctionnellement indispensable et ne puisse donc être envisagée dans un autre secteur.

En milieu urbanisé

Des zones humides peuvent se trouver au cœur d'une urbanisation existante, dans des « dents creuses » notamment :

- si le secteur a vocation à rester à l'état naturel, alors il doit rester inconstructible.
- si le secteur a vocation à être densifié (projets d'urbanisation identifiés et justifiés en conciliant tous les enjeux du territoire), alors une OAP est imposée.

En zone d'extension de l'urbanisation

L'ouverture de l'urbanisation est soumise à la réalisation d'une OAP.

La zone d'extension de l'urbanisation étant prévue sur tout ou partie d'une zone humide, il convient que l'OAP soit cohérente avec le rapport de présentation et l'évaluation environnementale du PLU (si elle existe) et inscrive, dans ces conditions, des mesures de réduction adaptées et précisées au cas par cas, en relation notamment avec la fonctionnalité de la zone humide impactée. Il peut par exemple être proposé de :

- limiter l'emprise de la construction.
- respecter des exigences en termes de maintien de surfaces libres.

En secteurs à vocation agricole, naturelle ou forestière

Les constructions existantes (exploitations agricoles par exemple) voire les besoins de création de nouvelles constructions ayant été identifiés dans le RP, plusieurs cas de figure sont possibles.

Cas des constructions existantes (bâtiment d'exploitation agricole compris)

Les possibilités d'extension du bâti existant sont cohérentes avec le principe de préservation des milieux naturels et l'évaluation environnementale du PLU (si elle existe). Dans ce cas, il est attendu un encadrement des possibilités d'extension (en terme de surfaces notamment). Tout changement de destination, autre qu'à usage d'habitation et les annexes sont interdits sauf s'il a été démontré que les parcelles concernées n'ont pas d'enjeux environnementaux avérés. En cas d'extension, toute construction, installation et/ou équipement nouveau devra être implanté à proximité immédiate des bâtiments existants de manière à constituer une unité bâtie sauf s'il a été démontré que les parcelles concernées n'ont pas d'enjeux environnementaux avérés.

Cas des secteurs non construits

Ces derniers doivent rester inconstructibles et préservés sauf si des besoins ont été identifiés et justifiés ou s'il a été démontré que les parcelles concernées n'ont pas d'enjeux environnementaux avérés. Pour maintenir les zones humides présentes, veillez à ce que le règlement n'interdise pas les travaux de restauration des milieux naturels afin de ne pas entraver la gestion de ces dernières (article 2 du règlement littéral des zonages concernés). Notons que des aménagements légers tels que des abris pour le bétail ou des plateformes pour le stockage temporaire du bois sont tolérés, dans la mesure où ces aménagements sont en lien avec l'activité agricole et/ou la vocation du sol. Les exploitants doivent tout de même privilégier l'installation de ces aménagements dans des zones non humides.

Cas des milieux boisés

Concernant les zones humides boisées (ripisylves et/ou forêts alluviales), ces dernières doivent être protégées par la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC) ou en les repérant au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme assorti de prescriptions dans le règlement littéral.

Exemples de prescriptions à associer aux éléments boisés repérés au titre de l'article L151-23 du CU :

- Préserver et maintenir les éléments boisés. Toutefois leur destruction partielle est admise s'il a été prouvé qu'aucune autre solution d'implantation n'est possible et dès lors qu'elle est compensée par une replantation à hauteur de la surface détruite et à valeur écologique équivalente.
- Utiliser des essences locales pour la plantation des haies et alignements d'arbres.

Comment prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ?

Définition réglementaire

Le code de l'environnement (article L211-1) définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'identification et la délimitation des zones humides reposent sur des critères relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle ou à la présence éventuelle de plantes hygrophiles (arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009).

Les zones humides dans l'Ain

Dans l'Ain, un inventaire des zones humides d'une surface supérieure à 0,1ha a été conduit et mis à jour en 2013 par le Conseil départemental de l'Ain avec le soutien financier de l'Agence de l'eau. Cet inventaire a permis d'identifier que celles-ci représentent 9% du territoire du département de l'Ain, soit environ 50 000 ha.

Les principales fonctions et services rendus

Les milieux humides sont des « éponges naturelles ». Elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles constituent de véritables réservoirs de biodiversité.



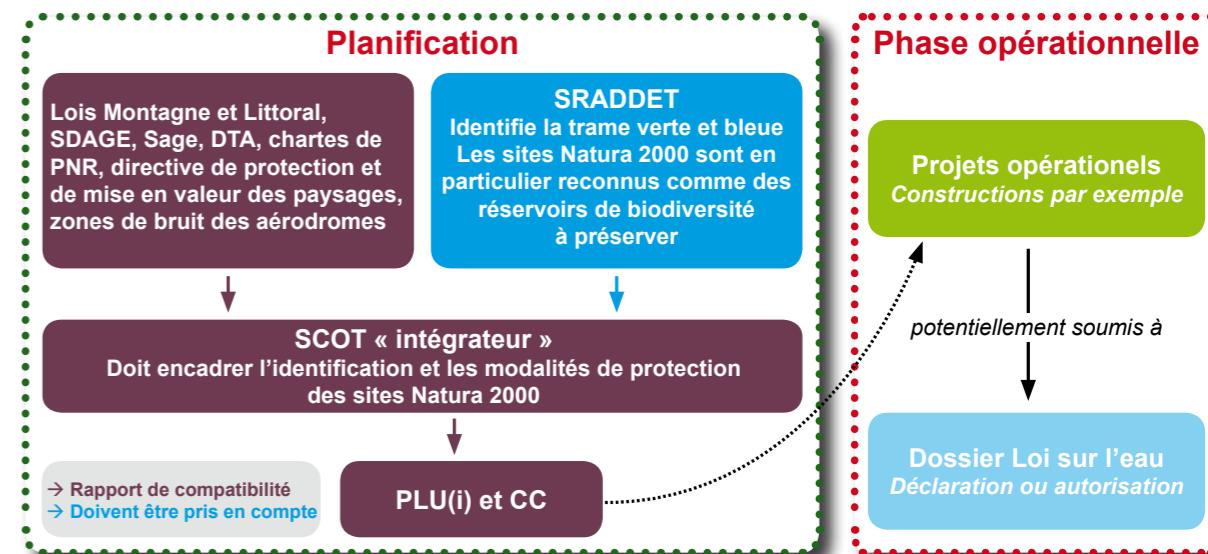
Photo : Les Neyrolles, lieu dit « la Bérroude »

SDAGE et la séquence Éviter Réduire Compenser

La préservation des zones humides est intégrée dans le SDAGE.

L'élaboration d'un document d'urbanisme doit s'attacher à mettre en place des règles pour **éviter** les impacts sur l'environnement, et notamment sur les zones humides. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres mesures qui ne pourront consister qu'à

réduire ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à **compenser** les impacts résiduels après évitement et réduction. Dans le processus d'élaboration d'un document d'urbanisme, il est donc indispensable que la collectivité prenne en compte l'environnement, et notamment les milieux naturels et les zones humides, dès les phases amont, au même titre que les enjeux économiques ou sociaux.



Dans le PLU/PLUi

Les attentes

Un PLU/PLUi est composé de plusieurs pièces (L151-2 du code d'urbanisme) :

- Rapport de présentation (RP)
- Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Règlement

Dans le rapport de présentation (RP)

- Intégrer l'inventaire du Conseil départemental des ZH dans l'état initial de l'environnement ainsi que toutes les données relatives à ces sites susceptibles d'avoir une incidence sur les choix d'aménagement du territoire.
 - Démontrer dans le cadre de l'évaluation environnementale que les impacts sur les sites concernés sont évités. La non préservation d'un secteur en zone humide doit impérativement être justifiée, soit en démontrant que les enjeux environnementaux à priori identifiés sur ces secteurs ne sont pas avérés, soit en expliquant les nécessités de développement sur ces secteurs.
- La stratégie de développement de la commune est retranscrite dans l'évaluation environnementale qui doit justifier le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.
- Concernant les milieux agricoles situés en zone humide, il convient d'identifier les exploitations agricoles existantes voire les besoins de création ou d'extension de nouvelles exploitations.
- De même, si des projets d'urbanisation sont prévus sur une zone humide, il convient que ces derniers soient identifiés et justifiés en conciliant tous les enjeux du territoire (environnementaux mais aussi économiques et sociaux). Pour tout projet d'ouverture à l'urbanisation, il faut vérifier que les parcelles ouvertes à l'urbanisation ne sont pas des zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. S'il s'avère que les parcelles concernées sont en zone humide, alors il convient d'envisager de reporter le projet sur d'autres secteurs à ouvrir à l'urbanisation (application de la séquence « éviter-réduire-compenser »).
- Démontrer la compatibilité avec le SDAGE.
 - Choisir des indicateurs pertinents pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement.
 - Veiller à la cohérence entre toutes les pièces du PLU.

Dans le projet d'aménagement et développement durable (PADD)

La préservation des zones humides fait partie intégrante du cadre global de protection des milieux naturels qui constitue une problématique des orientations générales de la commune.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Majoritairement, les OAP vont concerner des zones à ouvrir à l'urbanisation. Des études spécifiques et approfondies sur ces secteurs à enjeux permettront d'identifier le cas échéant, des zones humides non répertoriées à l'inventaire du conseil départemental.

Dans les règlements graphique et littéral

- Il est attendu que les secteurs correspondant aux zones humides décrits dans l'état initial de l'environnement soient repérés graphiquement par le biais de trames graphiques ou de zonage spécifique.
- Un simple zonage naturel ou agricole peut également être acceptable sous réserve d'un règlement littéral encadré permettant de maintenir la fonctionnalité des zones humides concernées.
- Concernant les zones humides correspondant à des milieux boisés, ces derniers doivent être protégés.
- Si des secteurs situés en zones humides ne sont pas préservés comme demandé précédemment, ce choix doit être justifié dans le RP et notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale, si elle existe.

En savoir plus

- document à télécharger : lien vers le guide internet
- lien inventaire CD : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides.map



Qui contacter ?

- pour les zones humides : ddt-spge-ge@ain.gouv.fr
- pour les documents d'urbanisme (PLU) : ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
- pour les documents d'urbanisme (PLUi, PLUiH et SCOT) : ddt-mapt@ain.gouv.fr

Les outils

- Intégrer l'inventaire des zones humides du conseil départemental existant et validé.
- Analyser ce que le règlement littéral permet sur les secteurs où des enjeux environnementaux liés aux zones humides sont identifiés en évaluant les incidences liées aux choix d'aménagement proposés. Concrètement pour les secteurs situés en zone humide, il convient de se pencher sur le zonage du PLU et sur le règlement des trames et/ou des articles interdisant ou autorisant sous conditions les constructions afin de conclure sur les incidences potentielles des choix opérés.
- Prévoir une étude spécifique de sol pour les secteurs ouverts à l'urbanisation afin de connaître le caractère humide des zones concernées.

- Prévoir une illustration des secteurs à préserver pour leurs enjeux environnementaux.

- En application de l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme, les zones humides identifiées sur ces secteurs d'urbanisation futurs seront inscrites en protection forte et les grandes orientations d'aménagement retenues pour la zone devront composer avec la présence de cette zone humide.

Règlement graphique

- Trame ou zonage indicé avec prescriptions de nature à préserver les ZH dans le règlement littéral
- Le repérage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est également possible, cette identification permettant une déclaration préalable avant tous travaux sur les secteurs concernés.
- OAP
- Zonage ne permettant pas des occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte aux zones humides
- Pour les éléments boisés : mise en place d'une trame Espaces Boisés Classés (EBC) ou repérage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme assorti de prescriptions dans le règlement littéral.

Règlement littéral

- Pour maintenir les zones humides en bon état, il convient que le règlement littéral permette les travaux de restauration des milieux naturels afin de ne pas entraver la gestion des zones humides.
- Les types de prescriptions encadrantes pouvant être rédigées dans le règlement littéral sont précisées page suivante.